



EXPOSE DES MOTIFS ET PROJET DE DECRET
fixant le montant des indemnités des membres
du Conseil de la magistrature

1. CONTEXTE

Le 25 septembre dernier, le peuple vaudois a accepté la révision partielle de la Constitution du Canton de Vaud du 14 avril 2003 liée à la création du Conseil de la magistrature. Cette révision permet l'entrée en vigueur, au 1^{er} janvier 2023, de la loi du 31 mai 2022 sur le Conseil de la magistrature (LCMag).

L'article 18 LCMag fixe les principes des indemnités des membres du Conseil de la magistrature :

- les membres des autorités judiciaires et du Ministère public ont droit à une décharge pour les activités exercées au sein du Conseil de la magistrature (al. 1) ;
- le montant des indemnités des membres n'exerçant pas d'activité judiciaire est fixé par décret du Grand Conseil (al. 2) ;
- les indemnités de déplacement sont également fixées par le décret du Grand Conseil (al. 3).

Le présent EMPD a pour objet de présenter un projet de décret réglant ces questions. Il devrait entrer en vigueur de manière coordonnée avec la loi sur le Conseil de la magistrature et l'entrée en fonction de ses membres au 1^{er} janvier 2023.

2. PRESENTATION DU PROJET

Le projet de décret développe les principes contenus à l'article 18 LCMag.

Ainsi, il prévoit que les membres du Conseil de la magistrature provenant des autorités judiciaires et du Ministère public ne perçoivent pas d'indemnité pour les activités exercées au sein du Conseil de la magistrature, mais qu'ils ont droit à une décharge prorata temporis, dont le taux est fixé par l'autorité dont ils dépendent (art. 2).

Quant aux membres du Conseil de la magistrature qui ne sont pas rétribués par l'Etat (soit les personnes proposées par la Commission de présentation, *id est* : un ancien bâtonnier, un avocat inscrit au registre depuis au moins 10 ans et deux personnes avec d'autres compétences utiles au Conseil de la magistrature), elles sont rémunérées selon un tarif horaire forfaitaire de CHF 125.- par heure (art. 3).

Pour déterminer le montant des indemnités à offrir aux membres du Conseil de la magistrature qui ne sont pas déjà rétribués par l'Etat, des comparaisons intercantionales ont été effectuées. Le montant retenu ici (CHF 125.-/heure) correspond au traitement des membres du Conseil de la magistrature genevois. A Fribourg, les membres perçoivent une indemnité annuelle de CHF 1'500.- et une indemnité ponctuelle CHF 500.- par demi-journée. En Valais, les membres reçoivent la même indemnité que celles allouées aux députés. Dans certains cantons, le président du Conseil de la magistrature perçoit une indemnité de fonction annuelle (de CHF 3'000.- à 7'500.-). En général, les membres magistrats ne perçoivent pas d'indemnité.

Le montant de CHF 125.- par heure paraît adéquat pour attirer des personnes qualifiées, tout en demeurant raisonnable sur un plan financier. Il paraît proportionné au regard de la rémunération d'un avocat nommé d'office (CHF 180.-/heure) car, contrairement à ce dernier, les membres du Conseil de la magistrature n'auront pas à assumer les frais d'un secrétariat, de locaux ou de photocopies. L'indemnité paraît également adéquate au regard de celles allouées aux membres de certaines commissions, à l'image de la Commission de recours de l'Université (CRUL). Les membres de cette commission, actuellement composée notamment d'avocats et d'anciens professeurs d'Université, perçoivent, outre une indemnité annuelle destinée à l'étude des dossiers, une indemnité de CHF 200.- par demi-journée de séance.

Cela étant, l'ensemble des membres ont droit à des indemnités de déplacement lorsqu'ils procèdent aux visites annuelles du Tribunal cantonal, du Ministère public, et des offices qui en dépendent. Celles-ci s'élèvent à CHF 0.70/km ou couvrent les frais effectifs des transports publics utilisés, sur présentation d'un justificatif (art. 4).

3. CONSEQUENCES

3.1 Constitutionnelles, légales et réglementaires (y.c. eurocompatibilité)

Néant.

3.2 Financières (budget ordinaire, charges d'intérêt, autres)

Les conséquences financières seront relativement limitées. En effet, il est prévu que seuls les membres n'exerçant pas d'activité judiciaire (soit quatre personnes sur neuf) perçoivent une indemnité. Toutefois, en l'état, il est difficile d'évaluer exactement le montant des indemnités qui seront versées aux membres. Elles dépendront notamment de l'étendue conférée à leur mandat (le règlement interne d'organisation du Conseil de la magistrature doit encore être élaboré) et du nombre de procédures disciplinaires annuelles. Il est par ailleurs probable que la première année de fonctionnement engendre des coûts supérieurs à ce qu'ils seront par la suite, compte tenu du temps nécessaire à « la mise en route » de l'institution. Cette première année ne saurait donc servir de référence pour déterminer le coût réel de fonctionnement de ce nouvel organe. A titre de comparaison, le Conseil de la magistrature fribourgeois a un coût annuel de fonctionnement d'environ CHF 350'000.- par an, personnel du greffe et du secrétariat compris.

3.3 Conséquences en terme de risques et d'incertitudes sur les plans financier et économique

Néant.

3.4 Personnel

Néant.

3.5 Communes

Néant.

3.6 Environnement, développement durable et consommation d'énergie

Néant.

3.7 Programme de législature et PDCn (conformité, mise en œuvre, autres incidences)

Néant.

3.8 Loi sur les subventions (application, conformité) et conséquences fiscales TVA

Néant.

3.9 Découpage territorial (conformité à DecTer)

Néant.

3.10 Incidences informatiques

Néant.

3.11 RPT (conformité, mise en œuvre, autres incidences)

Néant.

3.12 Simplifications administratives

Néant.

3.13 Protection des données

Néant.

3.14 Autres

Néant.

4. CONCLUSION

Vu ce qui précède, le Conseil d'Etat a l'honneur de proposer au Grand Conseil d'adopter le **projet de décret fixant le montant des indemnités des membres du Conseil de la magistrature.**

PROJET DE DÉCRET

fixant le montant des indemnités des membres du Conseil de la magistrature

du 2 novembre 2022

LE GRAND CONSEIL DU CANTON DE VAUD

vu l'article 136^d de la Constitution du Canton de Vaud du 14 avril 2003

vu l'article 18 de la loi du 31 mai 2022 sur le Conseil de la magistrature

vu le projet de décret présenté par le Conseil d'Etat

décrète

Art. 1

¹ Le présent décret fixe le montant des indemnités des membres du Conseil de la magistrature prévues par la loi du 31 mai 2022 sur le Conseil de la magistrature.

Art. 2

¹ Les membres du Conseil de la magistrature provenant des autorités judiciaires et du Ministère public ne perçoivent pas d'indemnité pour les activités exercées au sein du Conseil de la magistrature.

² Ils ont droit à une décharge prorata temporis.

³ Le taux de décharge est fixé par l'autorité dont dépendent les membres.

Art. 3

¹ Les membres du Conseil de la magistrature qui ne sont pas rétribués par l'Etat sont rémunérés selon un tarif horaire forfaitaire de CHF 125.- par heure.

Art. 4

¹ Lorsque les membres du Conseil de la magistrature procèdent aux visites annuelles du Tribunal cantonal, du Ministère public, et des offices qui en dépendent d'office, ils ont droit à une indemnité de déplacement:

- a. d'un montant de CHF 0.70/km ou
- b. couvrant les frais effectifs des transports publics utilisés, sur présentation d'un justificatif.

Art. 5 Décompte

¹ Le président du Conseil de la magistrature établit un décompte annuel des heures travaillées.

Art. 6 Entrée en vigueur

¹ Le Conseil d'Etat est chargé de l'application du présent décret qui entre en vigueur le 1^{er} janvier 2023.

² Il en publiera le texte conformément à l'article 84, alinéa 2, lettre b) de la Constitution cantonale et le mettra en vigueur, par voie d'arrêté, conformément à l'alinéa 1.